

**N° 196 du
28/06/2016 du
jugement**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)**

Audience du 28 Juin 2016

**N° 092/RG du
17/03/2016**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 28 Juin 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

**Requête aux fins de
liquidation de biens**

Président

**La société Bank Of
Africa-Burkina Faso
(BOA-BF) SA;**

Monsieur **OUEDRAOGO Moussa** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges Consulaires;

(SCPA TOU & SOME)

Membres

C/

En présence de **OUEDRAOGO Soumaila**;

Auditeur de Justice

**SAWADOGO Sidi
Mady (ESSIMA)**

Avec l'assistance de maître **KINDA Pierre**;

Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit:

- Vu l'ordonnance aux fins de suspension de poursuites individuelles en date du 11 octobre 2012;
- Vu le jugement n°218 du 28 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou portant ouverture du redressement judiciaire de SAWADOGO Sidi Mady « ESSIMA »;

- Vu la requête aux fins de liquidation des biens de SAWADOGO Sidi Mady « ESSIMA » de la société Bank Of Africa-Burkina Faso SA reçue le 22 février 2016;
- Vu le rapport du juge commissaire sur le respect par la société INOVA SA de ses engagements concordataires en date du 08 avril 2016;
- Vu les dispositions des articles 139 et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

LE TRIBUNAL

Par requête reçue le 22 février 2016, la société Bank Of Africa-Burkina Faso SA saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin d'obtenir la conversion du concordat de règlement judiciaire accordé à SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » en liquidation des biens;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'elle est créancière de SAWADOGO Sidi Mady ; que suite à une procédure initiée par celui-ci à l'effet d'obtenir un règlement préventif, le Tribunal de Commerce de Ouagadougou rendait un jugement de redressement judiciaire à son profit; que depuis ce jugement, SAWADOGO Sidi Mady n'a déployé aucun effort pour respecter les engagements qu'il a librement pris et défendus pour l'obtention du concordat de redressement judiciaire; que pour preuve, depuis 2013, aucun paiement n'a été effectué à son profit; qu'en plus, tous ses efforts déployés pour s'informer sont restées vaines ; que même le syndic n'a pas réagi à sa correspondance du 20 novembre 2015; que tous ces faits sont constitutifs de manquements prolongés et permanents aux engagements pris par le débiteur; que ces manquements graves mettent en

péril sa santé financière; qu'en application des articles 139 et 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il y a lieu de procéder, d'une part, à la résolution du concordat de redressement judiciaire accordé à SAWADOGO Sidi Mady par jugement en date du 28 novembre 2013 et, d'autre part, à la liquidation des biens du débiteur ;

Dans son rapport du 08 avril 2016, le juge Commissaire chargé de surveiller les opérations du redressement judiciaire faisait remarquer qu'il ressort des différentes pièces du dossier que de 2014 à février 2016, aucun paiement n'a été effectué en faveur de la société requérante comme le lui exigeaient ses engagements concordataires; qu'ainsi, sous réserve de la preuve d'une évolution significative de la situation financière du débiteur à même de redynamiser les engagements concordataires qui courent d'ailleurs jusqu'en 2020, la présente requête pourrait être accueillie favorablement;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que dans le cas d'espèce, l'action de la demanderesse a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

1) SUR LA RESOLUTION DU CONCORDAT

Attendu que l'article 139-1° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que la résolution du concordat peut être prononcée « *en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut*

accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers »;

Attendu qu'en l'espèce la société Bank of Africa (BOA) SA demande la résolution du concordat de redressement judiciaire de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » pour non-respect de ses engagements concordataires ; qu'elle explique que depuis 2013, date du jugement portant ouverture du redressement judiciaire, le débiteur n'a effectué aucun paiement à son profit comme ; que ce manquement grave aux engagements concordataires de la part du débiteur met en péril sa santé financière;

Attendu que le plan de remboursement proposé dans le concordat de redressement judiciaire entériné par le jugement n°218 du 28 novembre 2013 courait à partir de janvier 2014 jusqu'en décembre 2020; que selon les modalités prévues pour le remboursement du passif, celui-ci devait se faire par mois et chaque créancier de percevoir un montant bien déterminé ; qu'ainsi, à la date de janvier 2016, la société requérante devait percevoir au total la somme de cent seize millions deux cent cinquante mille (116 250 000) FCFA ; que cependant, jusqu'à ce jour, non seulement le débiteur n'a effectué aucun paiement au profit de la société requérante mais surtout il ne fournit aucune information sur l'état de la procédure de redressement qui lui a été accordé; que cela doit s'analyser en une violation grave des engagements concordataires par SAWADOGO Sidi Mady dans la mesure où ces engagements ont été librement pris et défendus par ce dernier; qu'en outre, cela compromet sérieusement la possibilité de redressement du débiteur;

Qu'il y a lieu donc de constater que SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » s'est rendue coupable de manquements suffisamment graves dans l'exécution de ses obligations concordataires et qu'il convient, en application des dispositions de l'article 139 ci-dessus cité, de déclarer

bien fondée la demande de résolution du concordat de redressement judiciaire formulée par la société Bank Of Africa-Burkina Faso (BOA-BF) SA;

2- Sur la liquidation de la société INOVA SA

Attendu que l'article 141-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que : « *en cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic* »;

Attendu qu'en l'espèce, la société Bank Of Africa-Burkina Faso (BOA-BF) SA sollicite la conversion du redressement judiciaire précédemment accordé au débiteur en liquidation des biens;

Attendu qu'il ressort de l'article susvisé que la conséquence immédiate de la résolution du concordat de redressement judiciaire est sa conversion en liquidation des biens ; qu'en l'espèce, le concordat de redressement judiciaire entériné par le jugement n°218 du 18 novembre 2013 au profit de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » ayant été résolu pour manquement aux engagements concordataires, il convient donc de prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;

Qu'il y a lieu donc de prononcer la liquidation des biens de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » ;

SUR LES DEPENS

Attendu que suivant l'article 394 du Code de Procédure civile, « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée* »;

Qu'en l'espèce, SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous

l'enseigne « ESSIMA » a succombé dans la présente procédure; qu'il convient donc mettre les dépens y relatifs à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Reçoit en la forme la requête de la société Bank Of Africa-Burkina Faso (BOA-BF) SA;
- Au fond, la déclare bien fondée;
- Prononce en conséquence, la résolution du concordat de redressement judiciaire de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » homologué par le jugement n°218 du 28 novembre 2013;
- Constate la cessation de paiement et la fixe au 05 mars 2013 conformément à la décision de redressement judiciaire;
- Prononce la liquidation des biens de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » ;
- Nomme OUEDRAOGO Soumaïla, Expert-comptable, syndic liquidateur ;
- Désigne Madame YAMEOGO Germaine, juge commissaire chargé de suivre les opérations de liquidation;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

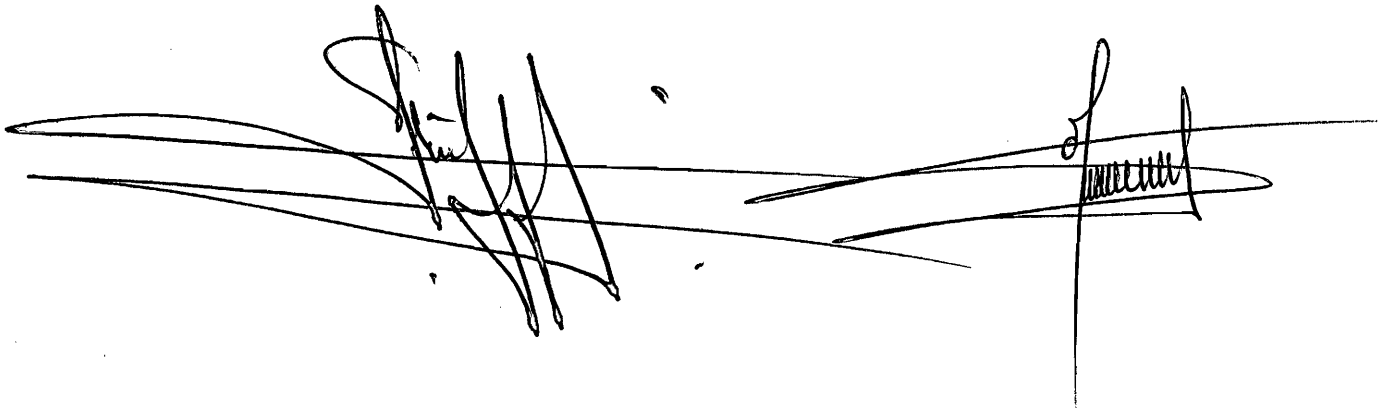
- Dit que les dépens seront à la charge de SAWADOGO Sidi Mady exerçant sous l'enseigne « ESSIMA » en liquidation;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé :

le Président

le Greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible. Both signatures are written over a horizontal line that spans across the page.

